



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance** 6 décembre 2010  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIC**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DEUXIÈME ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER  
(MÉMOIRES EN CLÔTURE, RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES FINALES)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Valentin Ćorić's Request for Reconsideration of the 22 November 2010 Scheduling Order, or in the Alternative, Certification to Appeal* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 24 novembre 2010 (« Demande de la Défense Ćorić »),

**SAISIE** de la « Demande de Bruno Stojić visant au réexamen de l'Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) rendue 22 Novembre 2010 ou, à défaut, à la certification de l'appel envisagé contre cette ordonnance » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 25 novembre 2010 (« Demande de la Défense Stojić »),

**VU** l'« Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 1<sup>er</sup> novembre 2010 (« Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ») dans laquelle la Chambre a notamment décidé 1) que les parties déposeront leurs mémoires en clôture au plus tard le 13 décembre 2010, 2) que le mémoire en clôture du Bureau du Procureur (« Accusation ») ne dépassera pas les 300 pages et celui de chaque Défense ne dépassera pas les 200 pages, 3) que pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes, celles-ci ne pourront dépasser les 100 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses, 4) que la Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 17 janvier 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé et 5) que l'Accusation disposera de 15 heures pour présenter son réquisitoire et chaque équipe de la Défense de 4 heures<sup>1</sup>,

**VU** l'« Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 22 novembre 2010 (« Ordonnance du 22 novembre 2010 »), dans laquelle la Chambre a modifié l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 et a notamment décidé 1) que les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 4 janvier 2011, 2) que la Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 31 janvier 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé, 3) que le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépassera pas les 400

pages et que pour le cas où l'Accusation souhaiterait joindre des annexes, celles-ci ne pourront dépasser les 200 pages et 4) que chaque équipe de la Défense disposera de 5 heures pour présenter sa plaidoirie finale<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande de la Défense Ćorić, cette dernière prie la Chambre à titre principal de reconsidérer l'Ordonnance du 22 novembre 2010 en ce qu'elle concerne 1) la décision de la Chambre d'octroyer 100 pages supplémentaires à l'Accusation pour son mémoire en clôture et 100 pages supplémentaires pour ses éventuelles annexes et 2) la décision de la Chambre d'entendre le réquisitoire à partir du 31 janvier 2011, laissant aux parties environ 4 semaines entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire, au lieu des 5 semaines initialement prévues par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010<sup>3</sup>,

**ATTENDU** qu'à cet égard la Défense Ćorić avance que la Chambre n'a fourni aucune explication quant à sa décision de modifier le nombre de pages autorisées à l'Accusation pour son mémoire en clôture et ses annexes en dehors du fait que celle-ci a la charge de la preuve et que la Chambre n'a pas expliqué en quoi sa décision initiale en la matière d'accorder 300 pages à l'Accusation pour son mémoire final et 100 pages pour les éventuelles annexes, telle que cela ressort de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, constituait une erreur de la Chambre<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Ćorić constate par ailleurs qu'alors que l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 prévoyait un délai de 40 jours entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire, l'Ordonnance du 22 novembre 2010 prévoit un délai de 25 jours et ce alors même qu'elle octroie plus de pages à l'Accusation pour son mémoire en clôture et ses annexes<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Ćorić demande à pouvoir bénéficier d'un temps approprié pour préparer sa plaidoirie finale à la lumière des mémoires en clôture et demande donc que le réquisitoire ne commence pas avant le 15 février 2010<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, dans l'alternative, la Défense Ćorić demande à la Chambre de certifier l'appel de l'Ordonnance du 22 novembre 2010 dans la mesure où les mémoires en clôture et les plaidoiries finales concluent 4 ans de procédure et qu'une bonne préparation de ces

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 7 et 8.

<sup>2</sup> Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 11.

<sup>3</sup> Demande de la Défense Ćorić, par. 1.

<sup>4</sup> Demande de la Défense Ćorić, par. 5 à 8.

<sup>5</sup> Demande de la Défense Ćorić, par. 9.

<sup>6</sup> Demande de la Défense Ćorić, par. 9.

plaidoiries est donc essentielle à l'issue du procès et à son équité et qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande de la Défense Stojić, cette dernière prie, à titre principal et à l'instar de la Défense Ćorić, la Chambre de reconsidérer le délai d'un peu moins de 4 semaines entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire, imposé par la Chambre dans l'Ordonnance du 22 novembre 2010, la Chambre lui octroyant ainsi moins de temps pour passer en revue un mémoire en clôture de l'Accusation plus important<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'à cet égard la Défense Stojić, rappelle que dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Chambre avait octroyé un délai de 5 semaines aux parties pour passer en revue environ 1300 pages de mémoires en clôture des parties et préparer le réquisitoire et les plaidoiries finales ; que dans l'Ordonnance du 22 novembre 2010, la Chambre impose un délai de moins de 4 semaines pour passer en revue 1400 pages de mémoires en clôture des parties et avance donc que la Chambre a commis une erreur en réduisant le délai entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire tout en octroyant des pages supplémentaires à l'Accusation pour son mémoire en clôture<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojić note par ailleurs que dans l'Ordonnance du 22 novembre 2010 la Chambre a pris en compte l'octroi de pages supplémentaires à l'Accusation pour son mémoire en clôture pour augmenter le nombre d'heures à attribuer aux Défenses pour leur plaidoirie finale – la Chambre ayant octroyé à chacune des Défenses 5 heures au lieu de 4 heures dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 – et relève une contradiction entre cette décision et l'imposition d'un délai plus court entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojić conclut en affirmant que l'octroi d'un délai approprié entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire permettrait aux parties de mieux préparer leur plaidoirie finale et donc de présenter des arguments oraux plus ciblés et mieux organisés<sup>11</sup> et qu'elle demande donc à la Chambre d'attribuer deux semaines supplémentaires

---

<sup>7</sup> Demande de la Défense Ćorić, par. 4.

<sup>8</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 1.

<sup>9</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 8.

<sup>10</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 12.

<sup>11</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 9 à 11 et 14.

aux parties pour la préparation de leur plaidoirie finale, le réquisitoire devant ainsi débiter le 14 février 2011<sup>12</sup>,

**ATTENDU** qu'à titre subsidiaire, la Défense Stojić prie la Chambre de certifier l'appel de l'Ordonnance du 22 novembre 2010 en ce qu'elle concerne le délai octroyé par la Chambre entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire de l'Accusation<sup>13</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de cette demande, la Défense Stojić avance que la question de la capacité de la Défense Stojić à préparer correctement sa réponse aux arguments et éléments de preuve mis en avant par l'Accusation et les autres Défenses dans leur mémoire en clôture et annexes constitue une question qui satisfait aux conditions requises pour certifier l'appel de l'Ordonnance du 22 novembre 2010 dans la mesure où celle-ci porte atteinte au droit de l'Accusé Stojić à préparer sa défense et compromet par conséquent l'équité du procès et qu'un règlement immédiate de cette question pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que les autres parties n'ont pas déposé de réponse,

**ATTENDU** que, concernant la Demande de la Défense Ćorić relative au nombre de pages attribuées à l'Accusation, la Chambre rappelle que si elle a augmenté ce nombre dans son Ordonnance du 22 novembre 2010 ce n'est pas parce qu'elle avait commis une erreur d'appréciation dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, mais parce qu'elle a souhaité, au vu des arguments soulevés par l'Accusation et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire preuve de flexibilité à l'égard de l'Accusation en lui octroyant 100 pages supplémentaires pour son mémoire en clôture et 100 pages supplémentaires en annexe<sup>15</sup>,

**ATTENDU** qu'il semble que la Défense Ćorić conteste le pouvoir discrétionnaire de la Chambre en matière d'administration du procès et se contente de remettre en cause la décision de la Chambre sans mettre en évidence des circonstances exceptionnelles ou une erreur manifeste de la Chambre nécessitant un réexamen de l'Ordonnance du 22 novembre 2010 en ce qu'elle concerne le nombre de pages attribuées à l'Accusation pour son mémoire en clôture,

**ATTENDU** que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande de la Défense Ćorić en ce qu'elle concerne la décision de la Chambre d'attribuer des pages supplémentaires à l'Accusation pour son mémoire en clôture et ses annexes éventuelles,

---

<sup>12</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 15.

<sup>13</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 1.

<sup>14</sup> Demande de la Défense Stojić, par. 16 et 17.

<sup>15</sup> Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 8 et 9.

**ATTENDU** que, concernant les Demandes des Défenses Stojić et Ćorić relatives à la date du début du réquisitoire, la Chambre constate, à l'instar de ces deux Défenses, que dans l'Ordonnance du 22 novembre 2010, elle a prévu moins de temps entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire que dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, tout en accordant plus de pages à l'Accusation pour son mémoire en clôture et ses annexes<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que c'est par inadvertance que la Chambre a raccourci le délai entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire et qu'elle a donc commis une erreur sur ce point,

**ATTENDU** qu'usant de son pouvoir discrétionnaire en matière d'administration du procès et ayant pris en compte le volume du mémoire en clôture de l'Accusation tel qu'il ressort de l'Ordonnance du 22 novembre 2010, la Chambre estime que le délai initialement prévu par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 de 5 semaines est suffisant pour permettre aux Défenses d'analyser le mémoire en clôture de l'Accusation et d'adapter les plaidoiries finales audit mémoire,

**ATTENDU** que la Chambre décide qu'il convient donc de reconsidérer l'Ordonnance du 22 novembre 2010 et de conserver le délai de 5 semaines établi dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> Novembre 2010 entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire de l'Accusation,

**ATTENDU** que la Chambre entendra, par conséquent, le réquisitoire de l'Accusation à partir du 7 février 2011<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que concernant les demandes de certification d'appel des Défenses Stojić et Ćorić relatives au délai entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire de l'Accusation, la Chambre est convaincue qu'en ayant rétabli un délai de 5 semaines entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire, les Défenses auront suffisamment de temps pour préparer leurs plaidoiries finales,

---

<sup>16</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 8 ; Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 11. Dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Chambre a déterminé qu'elle entendra le réquisitoire à partir du 17 janvier 2011 soit 5 semaines après le dépôt des mémoires en clôture. Dans l'Ordonnance du 22 novembre 2010, la Chambre a modifié son calendrier et ordonné le dépôt des mémoires en clôture le 4 janvier 2011 et le début du réquisitoire le 31 janvier 2011 soit un délai d'environ 4 semaines.

<sup>17</sup> La Chambre estime préférable, pour des raisons pratiques, de débiter l'audition du réquisitoire le lundi 7 février 2011 et non le mardi 8 février 2011, même si cela laisse un délai de 5 semaines moins un jour aux parties entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire.

**ATTENDU** que la Chambre estime par conséquent que cette question n'est pas susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue,

**ATTENDU** que la Chambre est par ailleurs convaincue qu'une saisine de la Chambre d'appel à ce stade ne pourrait concrètement faire progresser la procédure mais serait susceptible, au contraire, de la retarder,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne la demande de certification d'appel de la Défense Ćorić relative à la décision de la Chambre d'octroyer des pages supplémentaires à l'Accusation pour son mémoire en clôture et ses annexes, la Chambre fait siens les arguments de la Défense Ćorić exposés dans la Réponse de la Défense Ćorić du 17 novembre 2010 selon lesquels « la question du nombre limite de mots, généralement laissée à l'appréciation des Juges, est une question que la Chambre de première instance est mieux à même d'évaluer au fond que la Chambre d'appel »<sup>18</sup> et que « loin de garantir un procès rapide et équitable, la certification de l'appel entraînerait inévitablement un retard inacceptable et une injustice, parce que la procédure en appel prendra nécessairement plusieurs semaines avant d'aboutir »<sup>19</sup>,

**ATTENDU** la Chambre est convaincue par conséquent du caractère raisonnable de l'Ordonnance du 22 novembre 2010 en ce qu'elle concerne le volume du mémoire en clôture de l'Accusation et estime que la Défense Ćorić n'a pas démontré en quoi la question relative au volume du mémoire en clôture serait une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** que la Chambre décide en conséquence de rejeter les demandes de certification d'appel des Défenses Stojic et Ćorić,

---

<sup>18</sup> « Réponse de Valentin Ćorić à la demande de l'Accusation en vue du réexamen de l'Ordonnance portant calendrier ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagé », public, 17 novembre 2010 (« Réponse de la Défense Ćorić du 17 novembre 2010 »), par. 11.

<sup>19</sup> Réponse de la Défense Ćorić du 17 novembre 2010, par. 12.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 73 B) et 86 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT**, à la majorité, aux Demandes des Défenses Stojić et Ćorić,

**ORDONNE**, à la majorité, ce qui suit :

- 1) La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 7 février 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé.

**RAPPELLE** ce qui suit :

- 1) Les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 4 janvier 2011.
- 2) Le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépassera pas les 400 pages et celui de chaque Défense ne dépassera pas les 200 pages. La Chambre précise que pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes, celles-ci ne pourront dépasser les 200 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit.
- 3) Les réponses écrites aux mémoires en clôture ne seront pas autorisées.
- 4) La Chambre octroie 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire.
- 5) La Chambre octroie 5 heures à chaque équipe de la Défense pour présenter sa plaidoirie finale. La Chambre autorise les Accusés à prendre la parole, s'ils le souhaitent, pendant 30 minutes maximum et que ce temps est inclus dans les 5 heures mises à la disposition de chaque équipe de la Défense. Si les Accusés ne souhaitent pas s'exprimer, ce temps peut être rétrocédé à leurs conseils. La Chambre précise par ailleurs que le temps alloué à une Défense ne peut être rétrocédé à une autre Défense.
- 6) La Chambre rappelle que le réquisitoire et les plaidoiries ne devraient pas être la reprise des arguments développés dans les mémoires en clôture. La Chambre souhaite en effet entendre la réaction des parties aux mémoires en clôture et invite dès lors les parties à se concentrer sur les points essentiels du dossier.

- 7) La Chambre se réserve la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes dûment motivées de répliques et dupliques aux arguments oraux lorsqu'elle aura entendu l'ensemble des plaidoiries finales,

**ET**

**REJETTE** pour le surplus les Demandes de la Défense Stojić et de la Défense Ćorić pour les motifs exposés dans la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

**Le Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion dissidente à la présente ordonnance.**



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 6 décembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**